

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
LA PLANIFICATION ENVIRONNEMENTALE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT
AND PROTECTION OF THE NATURE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF SUSTAINABLE DEVELOPMENT
AND ENVIRONMENTAL PLANNING

CRITERES D'ELIGIBILITE
DES ASSOCIATIONS EXERÇANT DANS LE DOMAINE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Juin 2006

CRITERES D'ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS EXERCANT DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Le présent document qui régit les rapports entre le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et les Associations vise à simplifier les procédures administratives tendant à optimiser la mise en œuvre et les résultats visés par les Associations dans le cadre de l'exécution des activités dans le domaine environnemental et de la protection de la nature. Son objectif est de promouvoir une relation de qualité à travers la définition des rôles réciproques et les responsabilités des parties prenantes dans la mise en œuvre des activités concourant à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles.

Instrument d'accès aux facilités d'échanges réciproques et processus interactif, le présent cadre rappelle les différents types d'associations susceptibles d'introduire des demandes ou sollicitations d'interventions auprès du MINEP, en définit la nature desdites demandes et établit les conditions d'éligibilité et obligations des Associations. En outre, il est basé sur la confiance et sur le respect des objectifs, des principes et des valeurs propres à une franche collaboration.

L'association est la convention par laquelle des personnes mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices (*Article 2 de la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association*).

I. les divers régimes d'associations

Les associations obéissent à deux régimes :

1.1 Le régime de l'autorisation qui s'applique aux associations étrangères ou religieuses.

Sont réputés **associations étrangères**, quelque soit la forme sous laquelle ils peuvent se présenter, les groupements possédant les caractéristiques d'une association, qui ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par les étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers.

Elles ne peuvent exercer aucune activité sur le territoire sans autorisation préalable du ministre chargé de l'administration territoriale avec avis conforme du ministre chargé des relations extérieures.

Est considérée comme **association religieuse** :

- tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité ;
- tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine divine.

L'autorisation d'une association religieuse ou d'un établissement congréganiste est prononcée par décret du Président de la République après avis motivé du ministre chargé de l'administration territoriale. *CF*

1.2 Le régime de la déclaration qui s'applique à toutes les autres formes d'association excepté les associations de fait économique ou socioculturel. Elles n'acquièrent de personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs statuts

La déclaration est faite par les fondateurs de l'association à la préfecture du département où celle-ci a son siège.

Hormis les associations reconnues d'utilité publique, aucune association déclarée ne peut recevoir ni subventions des personnes publiques, ni dons et legs des personnes privées.

- Toute association dont la contribution effective est déterminante dans la réalisation des objectifs prioritaires du gouvernement peut sur demande être reconnue *d'utilité publique* par décret du Président de la République, après avis motivé du ministre en charge de l'Administration Territoriale.
- Elle peut dans ces conditions entre autres recevoir des subventions de l'Etat et des collectivités décentralisées ; dans ce cas, l'Etat doit assurer la bonne utilisation de ces subventions.

Toute association déclarée ou toute association étrangère dûment autorisée justifiant d'une contribution effective de trois ans d'activités au moins peut être agréée au statut d'ONG.

Au sens de la loi n°99/014 du 24 décembre 1999 régissant les ONGs, une ONG est une association déclarée ou une association étrangère autorisée conformément à la législation en vigueur, et agréée par l'administration compétente en vue de participer à l'exécution des missions d'intérêt général.

Les missions d'intérêt général sont définies en fonction des priorités fixées par les pouvoirs publics, notamment dans les domaines juridique, économique, social, culturel, sanitaire, sportif, éducatif ; humanitaire, en matière de protection de l'environnement ou de promotion de droit de l'homme.

L'agrément au statut d'ONG est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale, après avis de la Commission Technique (au sein de laquelle est représenté le MINEP) chargée de l'étude de demandes d'agrément et du suivi des activités des ONGs, instituée par le décret n° 2001/150 du 03 mai 2001.

Les ONGs dûment agréées peuvent ainsi recevoir des subventions des personnes morales de droit public. Dans ce cas, la Commission suscitée doit s'assurer de la bonne utilisation de ces subventions.

II. Nature des demandes ou sollicitations d'interventions par les Associations auprès du MINEP

Plusieurs catégories de demandes d'interventions ou sollicitations sous-tendent le présent cadre qui définit les rapports entre le MINEP et les Associations, notamment :

- **Le Partenariat** (cf. le dictionnaire *Le Petit Larousse Illustré*) est un système associant plusieurs personnes ou un groupe de personnes déterminées pour la réalisation d'un projet à volet social ou économique.
- **Le patronage** (cf. le dictionnaire *Le Petit Larousse Illustré*) un appui, un soutien accordé par une autorité officielle. Il peut se manifester soit par la supervision d'un projet ou d'une activité, soit par un soutien moral explicite à un projet ou activité.

Le Parrainage (selon Internet) qui consiste à voir un parrain ~~garantir~~ ~~apporter~~ ~~une~~ ~~garantie~~ ~~à~~ ~~une~~ ~~association~~ ~~ou~~ ~~un~~ ~~regroupement~~ Ici le parrain s'engage à apporter une garantie financière ou une expertise morale pour la bonne marche des activités de l'association ou regroupement.

- **Le Parrainage** (cf. le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré) est un soutien moral apporté à quelqu'un ou à quelque chose. Méthode publicitaire fondée sur le financement d'une activité (sportive, culturelle, audiovisuelle...) et destinée à rapprocher dans l'esprit du public une marque de cette activité.
- **Le parrainage** (loi n°2003/013 du 22 décembre relative au mécénat et au parrainage) est une technique de communication commerciale destinée, moyennant cotre partie, à promouvoir les produits, les services ou l'image d'une entreprise ou d'une organisation auprès des consommateurs, des distributeurs et du grand public
- **Le Sponsoring** (cf. le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré) est une activité d'une personne qui parraine c'est-à-dire qui finance, au moins partiellement une entreprise quelconque dans un but publicitaire.
- **Le Sponsoring** (cf. Les douze dictionnaires indispensables MediaDICO) est un soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct ou un surcroît de notoriété.
- **La collaboration** (cf. le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré) qui est le fait de travailler avec une ou plusieurs personnes à une entreprise, ou une œuvre commune.
- **L'endossement** (selon Internet) qui est un document administratif signée par une autorité officielle (ici le MINEP) pour faciliter la recherche des financements. Il est accordé suivant les étapes du projet à financer.
- **L'agrément** (cf. le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré) est l'accord donné par l'autorité compétente à l'exécution d'un projet nécessitant son autorisation ou son avis préalable. Il vaut acceptation, reconnaissance dudit projet par cette autorité.
- **L'appui/assistance** (cf. le dictionnaire Le Petit Larousse Illustré) qui est un soutien, un support, une aide accordée sur le plan technique, financier, matériel ou moral.

III. Les critères d'éligibilité des Associations

Peuvent bénéficier des demandes et sollicitations ci-dessus énumérées, les associations remplissant les conditions suivantes :

III.1. Conditions générales

III.1.1. Critères juridiques et institutionnels

- a. Pour les associations nouvellement créées :
 - Produire toutes les pièces justificatives liées au statut d'association, notamment :
 - Le récépissé de déclaration ou l'autorisation,
 - Les copies (02) du statut et du règlement intérieur approuvés,
 - Le plan de localisation du siège attesté par le représentant du MINEP de la localité,
 - L'attestation de domiciliation bancaire,
 - Ne pas faire l'objet d'une poursuite judiciaire ; *cf.*

b. Pour les associations existantes :

- Remplir les conditions exigées en (a) uniquement lors de la première demande/sollicitation;
- Produire les justificatifs financiers par le contrôle des commissaires aux comptes
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité, ou se trouver dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature.

III.1.2. Critères techniques

- Cibler des domaines d'activités précis et les zones d'intervention en matière environnementale ;
- Justifier deux (02) années d'expérience dans le domaine sollicité par la production des rapports d'activités subséquents adoptés et validés par l'Assemblée Générale ;
- Justifier les connaissances techniques de l'Association ou dans le domaine sollicité (profil des intervenants) ;
- Produire le programme d'actions de l'année en cours adopté et validé par l'Assemblée Générale ;
- Préciser les diverses sources de financement ;
- Préciser s'il y a lieu, les autres domaines techniques d'interventions, autres que ceux relatifs à l'environnement et à la protection de la nature.

III.2. Conditions spécifiques

- Produire la liste des membres du bureau, assortie de l'attestation de leur compétence technique,
- Etre reconnu d'utilité publique (en cas de demande de subvention), par décret du Président de la République.
- Produire, en ce qui concerne les associations agréées au statut d'ONG, le rapport d'évaluation des activités de trois (3) ans au moins et le programme d'activités de l'année en cours adopté et validé par l'Assemblée Générale.

IV. Conditions propres à la nature de demandes/sollicitations d'intervention auprès du MINEP

En plus des conditions énumérées ci-dessus, les impératifs liés à la nature de demandes d'intervention auprès du MINEP, doivent être remplis par les Associations. Ainsi :

IV.1. En ce qui concerne le patronage, le partenariat, et la collaboration

- Démontrer une capacité administrative suffisante et vérifiable (administration effective, technicité des membres avérée,...),
- Démontrer une capacité à mener à bien et à terme le(s) projet(s)/activité(s) qui bénéficie du soutien du MINEP,
- Eviter les conflits d'intérêts,
- S'atteler à fructifier des échanges régulières des informations y afférentes.

IV.2. Pour ce qui est du parrainage, du Sponsoring, de l'appui, de l'assistance et de l'aide

- Remplir les exigences formulées dans le (IV.1) du présent document,
- Etre accrédité par le MINEP (faire partie du fichier des Associations reconnues par le MINEP), *cf.*

- Identifier au préalable les autres partenaires,
- Déterminer avec exactitude le domaine du parrainage, du Sponsoring, de l'appui, de l'assistance ou de l'aide (programme d'activités budgétisé et activités à prendre en charge par le MINEP précisées)

IV.3. S'agissant de l'endossement

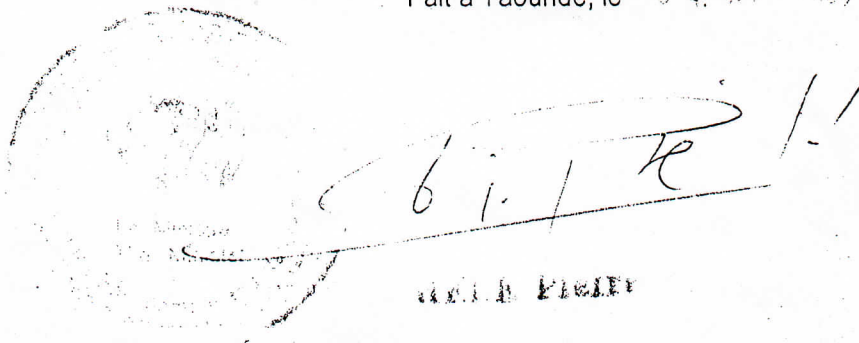
- Remplir les exigences formulées dans le (IV.1) du présent document,
- Etre accrédité par le MINEP (faire partie du fichier des Associations reconnues par le MINEP),
- Présenter un/des projet(s) dont les objectifs visés cadrent avec les politiques et les orientations du MINEP en matière de protection de l'environnement et de gestion durable des ressources naturelles,
- Fournir, pour tout projet existant et ayant fait l'objet d'un endossement par le MINEP, un document financier attestant l'utilisation des financements octroyés pour le compte dudit projet,
- Mettre sur pied un comité présidé par le MINEP pour le suivi effectif de la destination des ressources financières devant faire l'objet d'un endossement par le MINEP.

V. Exigences du MINEP

- Les Associations devront obéir aux principes de développement durable, compatibles avec les initiatives des populations locales en matière de protection de l'environnement ;
- Elles doivent coopérer et faciliter les visites sur les lieux de l'opération des activités menées des représentants du MINEP ou de toute autre personne mandatée par celui-ci ;
- Les objectifs fixés par les Associations ainsi que les opérations à mener doivent être conformes aux orientations fixées par le gouvernement dans le cadre de la protection de la nature et la gestion durable des ressources naturelles ;
- Le MINEP vérifie annuellement que les organisations partenaires continuent à se conformer aux critères d'éligibilité énoncés dans le présent document ;
- Toute autre activité (participation à une manifestation, atelier, colloque, séminaire,...) sollicitée par une Association devra faire l'objet d'une accréditation ou d'une autorisation qui tiendra compte des circonstances au cas par cas.

L'approbation par le MINEP des activités des Associations dans le domaine environnemental est conditionnée par le strict respect des points ci-dessus évoqués. /-

Fait à Yaoundé, le 04.11.2005



6.11.05

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE